



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-099

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or /

21-2023-10-23-00005 - CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR (CH-HCO) (8 pages) Page 3

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois /

21-2023-10-23-00004 - CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (8 pages) Page 12

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2023-10-16-00006 - Arrêté préfectoral N°1476/2023 en date du 16 octobre 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Florence DUMAS (3 pages) Page 21

21-2023-10-17-00002 - Arrêté préfectoral N°1479/2023 en date du 17 octobre 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Kévin CONTART (3 pages) Page 25

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-10-26-00001 - Arrêté préfectoral n° 1509 du 26 octobre 2023 portant abrogation de l arrêté préfectoral n° 1468 du 12 octobre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d Or et des mesures générales de restriction sur l ensemble du territoire de la Côte-d Or (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-10-23-00006 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 accordant à Monsieur Michel COUTURIER une dérogation à l interdiction de destruction d individus de l espèce Grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures en étangs et sur leurs eaux libres périphériques pour la saison 2023 - 2024 (4 pages) Page 32

21-2023-10-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 autorisant Madame Anne BEURTON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages) Page 37

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-10-25-00002 - AP 20231025 1513 RAA A6 EntretienDiffuseursBeaune (6 pages) Page 45

EHPAD Les Arcades de Pouilly en Auxois /

21-2023-10-05-00004 - Délégation de signature EHPAD LES ARCADES KOCH Guillaume directeur (3 pages) Page 52

Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or

21-2023-10-23-00005

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR
(CH-HCO)



DECISION n° 2023-33

DELEGATIONS DE LA DIRECTRICE

La Directrice du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean

- **Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.315-17 et D 315-67 à D 315-71 ;
- **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 octobre 2023 portant désignation de Madame Sévena RELLAND en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Semur-en-Auxois, de la « Haute Côte-d'Or » à Vitteaux et de l'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean à compter du 23 octobre 2023 ;
- **Vu** la décision du CH de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean n°2023-22 du 29 août 2023 portant délégations du Directeur ;
- **Vu** la décision du CH de la Haute Côte-d'Or n°HCO/2023-06 du 29 août 2023 portant délégations du Directeur ;
- **Vu** la Convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean datée du 24 février 2023 à effet à la date de nomination du (de la) Directeur-trice commun(e) aux trois établissements par le Centre National de Gestion ;
- **Considérant** l'organisation des établissements et la nécessité d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;

DECIDE

Article 1^{er} : DELEGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DE LA DIRECTRICE, PRESIDENTE DU DIRECTOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice,

Mme le Docteur Sundé KILIC, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, Vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et relevant de la compétence de la Directrice pris en sa qualité de Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

M. le Docteur Samuel FOTCHUONT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, est autorisé à signer tous actes et décisions relatifs à

la conduite générale du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et relevant de la compétence de la Directrice pris en sa qualité de Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

Article 2 : DELEGATIONS SPECIFIQUES

⇒ ORDONNATEURS SUPPLEANTS

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Estelle BOUTIER, Attachée chargée des finances, de la facturation et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur, pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Emily OZENFANT, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de Mme Estelle BOUTIER, et de Mme Emily OZENFANT, Mme Laëtitia CLERGET, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Blandine BONNET, Attachée chargée des finances, de la facturation et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

En l'absence ou en cas d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Blandine BONNET, délégation de signature est donnée à M. Patrice COMPAROT, Adjoint des cadres, pour signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

⇒ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

- **Affaires générales, Admission, Autorisations sanitaires et médico-sociales du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Anouck MICHEL, Attachée principale, en charge des affaires générales et des autorisations sanitaires et médico-sociales des hôpitaux de proximité de Châtillon-sur-Seine et de Montbard du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et Mme Sylvie BOURGEOIS, Attachée principale, en charge des affaires générales et des autorisations sanitaires et médico-sociales de l'hôpital de proximité de Saulieu et des Etablissements Médico-Sociaux de Vitteaux et d'Alise-Sainte-Reine du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, sont autorisées à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires générales, aux admissions et aux autorisations sanitaires et médico-sociales du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de Mme Anouck MICHEL et de Mme Sylvie BOURGEOIS, Mme Gaëlle PARTITARO, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients et des résidents du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

- **Affaires générales, Autorisations, EHPAD, Pôle Psychiatrie Santé mentale du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Emily OZENFANT, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur », et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires générales, aux autorisations sanitaires, au fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur » et du pôle psychiatrie santé mentale.

- **Communication**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Eve BENICHOU, Technicienne supérieure, Responsable de la communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la communication du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de Mme Eve BENICHOU, Mme Fanny MARTINEAU, Technicienne supérieure, chargée de la communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la communication du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

- **Finances, Facturation et Contrôle de gestion**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Estelle BOUTIER, Attachée, est autorisée à signer pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière et à la gestion administrative des patients et des résidents de ces établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Estelle BOUTIER,

- Mme Laëtitia CLERGET, Adjointe des cadres est autorisée à signer tous actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

- Mme Florence BARRIER, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes relatifs à la gestion administrative des patients et des résidents pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Blandine BONNET, Attachée, est autorisée à signer pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de cet établissement et à la gestion administrative des patients et des résidents.

En l'absence ou en cas d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Blandine BONNET, M. Patrice COMPAROT, Adjoint des cadres, est autorisé à signer tous actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

- **Ressources Humaines, personnels médicaux et non médicaux**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Nicolas MARTENET, Directeur des Ressources Humaines, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel médical et non médical du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, à l'exception des nominations et des actes ou correspondances concernant des membres des Directoires du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et du Comité de direction commune.

M. Nicolas MARTENET a délégation pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean pour engager et liquider les dépenses liées à la gestion des ressources humaines, sous réserve, pour les achats relatifs aux recrutements et à la formation, qu'ils n'excèdent pas un montant de 25.000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Nicolas MARTENET,

- M. Jean-Christophe HOMA, Attaché, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean ;
- Mme Catherine PATENOTTE, Attachée, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative du personnel médical du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Nicolas MARTENET,

- M. Philippe KENNEL, Attaché et Mme Valérie DAUVERGNE, Adjointe des Cadres, sont autorisés à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion du personnel non médical du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or ;
- Mme Mélanie DEMESSENCE, Attachée, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative du personnel médical du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Nicolas MARTENET a, par ailleurs, pour les trois établissements en direction commune, délégation pour

- assurer les fonctions de Président des CSE, établir, avec les secrétaires, l'ordre du jour des réunions, convoquer l'instance, dialoguer avec les représentants des personnels, les informer et les consulter ;
- assurer les fonctions de Président des F3SCT, établir, avec les secrétaires, l'ordre du jour des réunions, convoquer l'instance, dialoguer avec les représentants des personnels, les informer et les consulter ;

- **Soins paramédicaux**

M. Ludovic ROUSSELET, Directeur des Soins chargé de la coordination des soins du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, est autorisé pour les trois établissements en direction commune à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des personnels affectés dans les secrétariats médicaux, et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement des CSIRMT du CH de Semur-en-Auxois et du CH de la Haute Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic ROUSSELET,

- Mme Christelle ACEZAT, Cadre supérieure de santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean ;

- Mme Agnès VILLEGAS, Cadre supérieure de santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

- **IFP de Haute Côte-d'Or**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Ludovic ROUSSELET, Directeur des soins en charge de l'Institut des formations paramédicales de Haute Côte-d'Or, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'IFP du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Ludovic ROUSSELET, Mme Corinne BECARD, Cadre supérieure de santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

- **Achats, Logistique, services techniques**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux achats, à la logistique, aux services techniques, et aux travaux des établissements en direction commune dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques a délégation pour les trois établissements en direction commune pour signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés se rapportant aux opérations de travaux retracées aux comptes 21 et 23, y compris les actes relatifs à l'acceptation de sous-traitants.

M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques a délégation pour signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux et des fonctions hôtelières des trois établissements en direction commune.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques, M. Jean-Pierre VIDAL, Ingénieur, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

M. Jean-Pierre VIDAL, Ingénieur, est autorisé à signer les bons de commande de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, étant précisé que le montant par bon de commande est limité à vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises (25 000 € TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Alexandre SYNORADZKI, Madame Geneviève POLACK, Adjointe des cadres, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

- **Système d'information**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Sébastien VITEAU, Responsable du système d'information du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information des trois établissements en direction commune dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Sébastien VITEAU, Madame Sabine KNIDIL, Ingénieure informatique, Monsieur Charles GUENEAU, Technicien Supérieur Hospitalier, et Monsieur Olivier HOARAU, Technicien Supérieur Hospitalier sont autorisés à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information logiciels du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Sébastien VITEAU, Monsieur Jean-Pascal CHAMPRENAULT, Technicien Supérieur Hospitalier et Monsieur Dimitri VECCO, Technicien Supérieur Hospitalier sont autorisés à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information infra et réseaux du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

- **Evaluation, Qualité, Gestion des Risques**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Ludovic ROUSSELET, Directeur chargé de l'évaluation, de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, est autorisé pour les trois établissements en direction commune à signer tous actes et correspondances relatifs au management de la qualité, aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Ludovic ROUSSELET, M. le Docteur Joseph HELOU, Praticien Hospitalier, Coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à l'évaluation, à la qualité et de la gestion des risques associés aux soins du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Ludovic ROUSSELET, et M. le Docteur Joseph HELOU, Praticien Hospitalier, Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Ludovic ROUSSELET, Mme le Docteur Isabelle MIGNET, Praticienne Hospitalière, Coordonnatrice de la gestion des risques associés aux soins, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'évaluation, à la qualité et de la gestion des risques associés aux soins du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Ludovic ROUSSELET et de Mme le Docteur Isabelle MIGNET, Praticienne Hospitalière, Mme Stéphanie BEUGNON, Technicienne Supérieure, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

⇒ **PHARMACIE**

Mme le Docteur Morgane RIGAUD-LEBOUVIER, Praticienne hospitalière, chargée de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Morgane RIGAUD-LEBOUVIER, M. le Docteur Baptiste RIGAUD, Praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Morgane RIGAUD-LEBOUVIER et de M. le Docteur Baptiste RIGAUD, Mme le Docteur Catherine GODY, Praticienne hospitalière et Mme le Docteur Valérie SAURON, Praticienne hospitalière, ont délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

Mme le Docteur Johanna BERRY, Praticienne hospitalière, chargée de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

En cas d'absence de Mme le Docteur Johanna BERRY, Mme le Docteur Paméla RICHARD, Praticienne hospitalière, et M. le Docteur Bertrand RENAUD, Praticien hospitalier, ont délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

⇒ **ASTREINTES DE DIRECTION**

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, et durant cette dernière,

Mme Estelle BOUTIER, Attachée ;
Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure ;
M. Jean-Christophe HOMA, Attaché ;
M. Nicolas MARTENET, Directeur des Ressources Humaines ;
Mme Emily OZENFANT, Directrice adjointe ;
Mme Catherine PATENOTTE, Attachée ;
M. Ludovic ROUSSELET, Directeur des soins ;

dispose chacun d'une délégation de signature permettant de signer en lieu et place de la Directrice, à l'exception des actes qui relèvent de sa qualité de Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, tous les actes et décisions urgents indispensables au bon fonctionnement des services, au respect du principe de continuité des soins, de sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien des installations et équipements de l'établissement durant leur garde administrative, notamment les signalements d'évènements indésirables aux autorités.

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, et durant cette dernière,

Mme Sylvie BOURGEOIS, Attachée principale ;
Mme Mélanie DEMESSENCE, Attachée ;
M. Nicolas MARTENET, Directeur des Ressources Humaines ;
Mme Anouck MICHEL, Attachée principale ;
M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques ;
Mme Agnès VILLEGAS, Cadre supérieure de santé ;

dispose chacun d'une délégation de signature permettant de signer en lieu et place de la Directrice, à l'exception des actes qui relèvent de sa qualité de Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or tous les actes et décisions urgents indispensables au bon fonctionnement des services, au respect du principe de continuité des soins, de sauvegarde

des personnes et des biens ainsi qu'au maintien des installations et équipements de l'établissement durant leur garde administrative, notamment les signalements d'évènements indésirables aux autorités.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Chaque délégataire est tenu de rendre compte à la Directrice des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

La présente décision prend effet au 23 octobre 2023, date de son affichage dans les locaux des établissements en direction commune. Elle prend fin lors du changement de fonction du délégant ou d'un des délégataires.

- La présente décision annule et remplace, à compter du 23 octobre 2023,
- la décision du CH de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean n°2023-22 du 29 août 2023,
 - la décision du CH de la Haute Côte-d'Or n°HCO/2023-06 du 29 août 2023.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or, et sera portée à la connaissance du Trésorier, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, du Conseil Départemental de Côte-d'Or, des Conseils de Surveillance du CH de Semur-en-Auxois et du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, et du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

Fait à Semur-en-Auxois, le 23 octobre 2023

La Directrice,

Sévena RELLAND

Destinataires : Délégués et subdélégués ; Dossier de délégation de signature (Direction) ; Trésorier ; ARS BFC ; CD21

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

21-2023-10-23-00004

CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT



DECISION n° 2023-33

DELEGATIONS DE LA DIRECTRICE

La Directrice du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean

- **Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.315-17 et D 315-67 à D 315-71 ;
- **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 octobre 2023 portant désignation de Madame Sévena RELLAND en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Semur-en-Auxois, de la « Haute Côte-d'Or » à Vitteaux et de l'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean à compter du 23 octobre 2023 ;
- **Vu** la décision du CH de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean n°2023-22 du 29 août 2023 portant délégations du Directeur ;
- **Vu** la décision du CH de la Haute Côte-d'Or n°HCO/2023-06 du 29 août 2023 portant délégations du Directeur ;
- **Vu** la Convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean datée du 24 février 2023 à effet à la date de nomination du (de la) Directeur-trice commun(e) aux trois établissements par le Centre National de Gestion ;
- **Considérant** l'organisation des établissements et la nécessité d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;

DECIDE

Article 1^{er} : DELEGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DE LA DIRECTRICE, PRESIDENTE DU DIRECTOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice,

Mme le Docteur Sundé KILIC, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, Vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et relevant de la compétence de la Directrice pris en sa qualité de Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

M. le Docteur Samuel FOTCHUONT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, est autorisé à signer tous actes et décisions relatifs à

la conduite générale du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et relevant de la compétence de la Directrice pris en sa qualité de Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

Article 2 : DELEGATIONS SPECIFIQUES

⇒ ORDONNATEURS SUPPLEANTS

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Estelle BOUTIER, Attachée chargée des finances, de la facturation et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur, pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Emily OZENFANT, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de Mme Estelle BOUTIER, et de Mme Emily OZENFANT, Mme Laëtitia CLERGET, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Blandine BONNET, Attachée chargée des finances, de la facturation et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

En l'absence ou en cas d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Blandine BONNET, délégation de signature est donnée à M. Patrice COMPAROT, Adjoint des cadres, pour signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

⇒ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

- **Affaires générales, Admission, Autorisations sanitaires et médico-sociales du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Anouck MICHEL, Attachée principale, en charge des affaires générales et des autorisations sanitaires et médico-sociales des hôpitaux de proximité de Châtillon-sur-Seine et de Montbard du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et Mme Sylvie BOURGEOIS, Attachée principale, en charge des affaires générales et des autorisations sanitaires et médico-sociales de l'hôpital de proximité de Saulieu et des Etablissements Médico-Sociaux de Vitteaux et d'Alise-Sainte-Reine du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, sont autorisées à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires générales, aux admissions et aux autorisations sanitaires et médico-sociales du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de Mme Anouck MICHEL et de Mme Sylvie BOURGEOIS, Mme Gaëlle PARTITARO, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients et des résidents du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

- **Affaires générales, Autorisations, EHPAD, Pôle Psychiatrie Santé mentale du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Emily OZENFANT, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur », et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires générales, aux autorisations sanitaires, au fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur » et du pôle psychiatrie santé mentale.

- **Communication**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Eve BENICHOU, Technicienne supérieure, Responsable de la communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la communication du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de Mme Eve BENICHOU, Mme Fanny MARTINEAU, Technicienne supérieure, chargée de la communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la communication du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

- **Finances, Facturation et Contrôle de gestion**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Estelle BOUTIER, Attachée, est autorisée à signer pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière et à la gestion administrative des patients et des résidents de ces établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Estelle BOUTIER,

- Mme Laëtitia CLERGET, Adjointe des cadres est autorisée à signer tous actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

- Mme Florence BARRIER, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes relatifs à la gestion administrative des patients et des résidents pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Blandine BONNET, Attachée, est autorisée à signer pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de cet établissement et à la gestion administrative des patients et des résidents.

En l'absence ou en cas d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Blandine BONNET, M. Patrice COMPAROT, Adjoint des cadres, est autorisé à signer tous actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

- **Ressources Humaines, personnels médicaux et non médicaux**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Nicolas MARTENET, Directeur des Ressources Humaines, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel médical et non médical du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, à l'exception des nominations et des actes ou correspondances concernant des membres des Directoires du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et du Comité de direction commune.

M. Nicolas MARTENET a délégué pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean pour engager et liquider les dépenses liées à la gestion des ressources humaines, sous réserve, pour les achats relatifs aux recrutements et à la formation, qu'ils n'excèdent pas un montant de 25.000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Nicolas MARTENET,

- M. Jean-Christophe HOMA, Attaché, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean ;
- Mme Catherine PATENOTTE, Attachée, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative du personnel médical du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Nicolas MARTENET,

- M. Philippe KENNEL, Attaché et Mme Valérie DAUVERGNE, Adjointe des Cadres, sont autorisés à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion du personnel non médical du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or ;
- Mme Mélanie DEMESSENCE, Attachée, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative du personnel médical du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Nicolas MARTENET a, par ailleurs, pour les trois établissements en direction commune, délégué pour

- assurer les fonctions de Président des CSE, établir, avec les secrétaires, l'ordre du jour des réunions, convoquer l'instance, dialoguer avec les représentants des personnels, les informer et les consulter ;
- assurer les fonctions de Président des F3SCT, établir, avec les secrétaires, l'ordre du jour des réunions, convoquer l'instance, dialoguer avec les représentants des personnels, les informer et les consulter ;

- **Soins paramédicaux**

M. Ludovic ROUSSELET, Directeur des Soins chargé de la coordination des soins du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, est autorisé pour les trois établissements en direction commune à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des personnels affectés dans les secrétariats médicaux, et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement des CSIRMT du CH de Semur-en-Auxois et du CH de la Haute Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic ROUSSELET,

- Mme Christelle ACEZAT, Cadre supérieure de santé, a délégué pour signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean ;

- Mme Agnès VILLEGAS, Cadre supérieure de santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

- **IFP de Haute Côte-d'Or**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Ludovic ROUSSELET, Directeur des soins en charge de l'Institut des formations paramédicales de Haute Côte-d'Or, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'IFP du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Ludovic ROUSSELET, Mme Corinne BECARD, Cadre supérieure de santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

- **Achats, Logistique, services techniques**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux achats, à la logistique, aux services techniques, et aux travaux des établissements en direction commune dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques a délégation pour les trois établissements en direction commune pour signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés se rapportant aux opérations de travaux retracées aux comptes 21 et 23, y compris les actes relatifs à l'acceptation de sous-traitants.

M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques a délégation pour signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux et des fonctions hôtelières des trois établissements en direction commune.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques, M. Jean-Pierre VIDAL, Ingénieur, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

M. Jean-Pierre VIDAL, Ingénieur, est autorisé à signer les bons de commande de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, étant précisé que le montant par bon de commande est limité à vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises (25 000 € TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Alexandre SYNORADZKI, Madame Geneviève POLACK, Adjointe des cadres, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

- **Système d'information**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Sébastien VITEAU, Responsable du système d'information du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information des trois établissements en direction commune dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Sébastien VITEAU, Madame Sabine KNIDIL, Ingénieure informatique, Monsieur Charles GUENEAU, Technicien Supérieur Hospitalier, et Monsieur Olivier HOARAU, Technicien Supérieur Hospitalier sont autorisés à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information logiciels du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Sébastien VITEAU, Monsieur Jean-Pascal CHAMPRENAULT, Technicien Supérieur Hospitalier et Monsieur Dimitri VECCO, Technicien Supérieur Hospitalier sont autorisés à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information infra et réseaux du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

- **Evaluation, Qualité, Gestion des Risques**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Ludovic ROUSSELET, Directeur chargé de l'évaluation, de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, est autorisé pour les trois établissements en direction commune à signer tous actes et correspondances relatifs au management de la qualité, aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Ludovic ROUSSELET, M. le Docteur Joseph HELOU, Praticien Hospitalier, Coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à l'évaluation, à la qualité et de la gestion des risques associés aux soins du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Ludovic ROUSSELET, et M. le Docteur Joseph HELOU, Praticien Hospitalier, Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et pour l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Ludovic ROUSSELET, Mme le Docteur Isabelle MIGNET, Praticienne Hospitalière, Coordonnatrice de la gestion des risques associés aux soins, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'évaluation, à la qualité et de la gestion des risques associés aux soins du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Ludovic ROUSSELET et de Mme le Docteur Isabelle MIGNET, Praticienne Hospitalière, Mme Stéphanie BEUGNON, Technicienne Supérieure, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés pour le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

⇒ **PHARMACIE**

Mme le Docteur Morgane RIGAUD-LEBOUVIER, Praticienne hospitalière, chargée de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Morgane RIGAUD-LEBOUVIER, M. le Docteur Baptiste RIGAUD, Praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Morgane RIGAUD-LEBOUVIER et de M. le Docteur Baptiste RIGAUD, Mme le Docteur Catherine GODY, Praticienne hospitalière et Mme le Docteur Valérie SAURON, Praticienne hospitalière, ont délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

Mme le Docteur Johanna BERRY, Praticienne hospitalière, chargée de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

En cas d'absence de Mme le Docteur Johanna BERRY, Mme le Docteur Paméla RICHARD, Praticienne hospitalière, et M. le Docteur Bertrand RENAUD, Praticien hospitalier, ont délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

⇒ **ASTREINTES DE DIRECTION**

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean, et durant cette dernière,

Mme Estelle BOUTIER, Attachée ;
Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure ;
M. Jean-Christophe HOMA, Attaché ;
M. Nicolas MARTENET, Directeur des Ressources Humaines ;
Mme Emily OZENFANT, Directrice adjointe ;
Mme Catherine PATENOTTE, Attachée ;
M. Ludovic ROUSSELET, Directeur des soins ;

dispose chacun d'une délégation de signature permettant de signer en lieu et place de la Directrice, à l'exception des actes qui relèvent de sa qualité de Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, tous les actes et décisions urgents indispensables au bon fonctionnement des services, au respect du principe de continuité des soins, de sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien des installations et équipements de l'établissement durant leur garde administrative, notamment les signalements d'évènements indésirables aux autorités.

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, et durant cette dernière,

Mme Sylvie BOURGEOIS, Attachée principale ;
Mme Mélanie DEMESSENCE, Attachée ;
M. Nicolas MARTENET, Directeur des Ressources Humaines ;
Mme Anouck MICHEL, Attachée principale ;
M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques ;
Mme Agnès VILLEGAS, Cadre supérieure de santé ;

dispose chacun d'une délégation de signature permettant de signer en lieu et place de la Directrice, à l'exception des actes qui relèvent de sa qualité de Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or tous les actes et décisions urgents indispensables au bon fonctionnement des services, au respect du principe de continuité des soins, de sauvegarde

des personnes et des biens ainsi qu'au maintien des installations et équipements de l'établissement durant leur garde administrative, notamment les signalements d'évènements indésirables aux autorités.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Chaque délégataire est tenu de rendre compte à la Directrice des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

La présente décision prend effet au 23 octobre 2023, date de son affichage dans les locaux des établissements en direction commune. Elle prend fin lors du changement de fonction du délégant ou d'un des délégataires.

- La présente décision annule et remplace, à compter du 23 octobre 2023,
- la décision du CH de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean n°2023-22 du 29 août 2023,
 - la décision du CH de la Haute Côte-d'Or n°HCO/2023-06 du 29 août 2023.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or, et sera portée à la connaissance du Trésorier, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, du Conseil Départemental de Côte-d'Or, des Conseils de Surveillance du CH de Semur-en-Auxois et du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, et du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

Fait à Semur-en-Auxois, le 23 octobre 2023

La Directrice,

Sévena RELLAND

Destinataires : Délégués et subdélégués ; Dossier de délégation de signature (Direction) ; Trésorier ; ARS BFC ; CD21

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-10-16-00006

Arrêté préfectoral N°1476/2023 en date du 16
octobre 2023 attribuant l habilitation sanitaire à
Florence DUMAS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté N°1476/2023 en date du 16 octobre 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Florence DUMAS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant délégation de signature à MME PERRONNEAU Adeline ;
- Vu** la demande présentée par Madame Florence DUMAS née le 07/10/1975 et domiciliée professionnellement au : 15B rue de champoint 21260 SELONGEY

Considérant que Madame Florence DUMAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte d'Or ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mël : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée, du 4 septembre 2023 au 28 février 2024 à :

Madame Florence DUMAS, Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°18342
Vétérinaire administrativement domiciliée :
15B rue de champoint
21260 SELONGEY

Article 2 :

Madame Florence DUMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame Florence DUMAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service

signé

Adeline PERRONNEAU

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-10-17-00002

Arrêté préfectoral N°1479/2023 en date du 17
octobre 2023 attribuant l habilitation sanitaire à
Kévin CONTART

Arrêté N°1479/2023 en date du 17 octobre 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Kévin CONTART

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant délégation de signature à MME Adeline PERRONNEAU ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Kévin CONTART né le 18/02/1998 et domicilié professionnellement au : Clinique vétérinaire Auxois-Morvan – ZA Terreau-Brenot 21210 Saulieu

Considérant que Monsieur Kévin CONTART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée, du 2 octobre 2023 au 1^{er} septembre 2024, à :

Monsieur Kévin CONTART, Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°33752
Vétérinaire administrativement domiciliée :
Clinique vétérinaire Auxois-Morvan
ZA Terreau-Brenot
21210 Saulieu

Article 2 :

Monsieur Kévin CONTART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Monsieur Kévin CONTART pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-10-26-00001

Arrêté préfectoral n° 1509 du 26 octobre 2023
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
1468 du 12 octobre 2023 portant constat de
franchissement de seuils entraînant la limitation
provisoire de certains usages de l'eau sur une
partie du territoire du département de la
Côte-d'Or et des mesures générales de
restriction sur l'ensemble du territoire de la
Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**



Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.43.57

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1509 du 26 octobre 2023

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1468 du 12 octobre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interdépartemental cadre n° 649 du 20 mai 2022 en vue de la préservation de la ressource en eau sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1468 du 12 octobre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU la consultation électronique du 25 octobre 2023 des membres de la cellule de veille ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment l'augmentation notable des débits des cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'usage habituel de l'eau peut à nouveau être rétabli sans préjudice pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le maintien des dispositions de limitation des usages de l'eau ne se justifie plus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1468 du 12 octobre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2023

signé

Le préfet
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-10-23-00006

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023
accordant à Monsieur Michel COUTURIER une
dérogation à l'interdiction de destruction
d'individus de l'espèce Grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) sur les
piscicultures en étangs et sur leurs eaux libres
périphériques pour la saison 2023 - 2024



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023
accordant à Monsieur Michel COUTURIER une dérogation à l'interdiction de destruction
d'individus de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les
piscicultures en étangs et sur leurs eaux libres périphériques pour la saison 2023 – 2024**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-4, L.431-6, L.431-7, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022 – 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 25 septembre 2023 par laquelle Monsieur Michel COUTURIER, pisciculteur, sollicite l'octroi de la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand cormoran, sur des piscicultures en étang dont il est propriétaire ou exploitant ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 21 octobre inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du public sur le projet d'arrêté ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les dégâts du grand cormoran sur les piscicultures en étangs et d'éviter l'installation de cormorans à proximité des piscicultures ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel COUTURIER est autorisé à procéder à des tirs de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang qu'il exploite.

La liste des étangs sur lesquels les tirs sont autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur Michel COUTURIER est autorisé à déléguer la réalisation de ces tirs aux personnes dont les coordonnées figurent à l'annexe I.

ARTICLE 3

Les personnes désignées à l'annexe II du présent arrêté sont autorisés, dans le cadre de la dérogation accordée à Monsieur Michel COUTURIER, à procéder à des tirs de grands cormorans sur les eaux libres périphériques aux piscicultures en étang exploitées par Monsieur Michel COUTURIER, à savoir :

- la Saône, sur les lots autorisés à la chasse conformément au cahier des charges du 6 juin 2019 fixant, dans le département de la Côte d'Or, les clauses et conditions de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- la Vingeanne ;
- la Bèze en aval de Marandeuil.

ARTICLE 4

Le nombre maximal d'individus de l'espèce Grand cormoran pouvant être tirés dans le cadre de la présente dérogation est fixé à 130.

Ce nombre peut être augmenté, dans la limite du quota départemental fixé par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022.

ARTICLE 5

Les personnes pouvant procéder au tir doivent être titulaires du permis de chasser valide et doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, notamment l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

ARTICLE 6

Pour les piscicultures en étang, les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives, sous réserve que le tireur reste à l'intérieur des limites cadastrales de l'étang concerné.

Pour les cours d'eaux, les tirs peuvent être réalisés à 100 mètres des rives.

ARTICLE 7

Les tirs ne sont autorisés que pendant la période comprise entre la date d'ouverture de l'ensemble des espèces de gibier d'eau dans le département et le dernier jour de février, soit une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 29 février 2024 inclus.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département.

ARTICLE 8

Sur demande du bénéficiaire de la présente dérogation, dès lors que des piscicultures en étang sont concernées par des opérations d'alevinage ou de vidange, la période de réalisation des tirs peut être prolongée par arrêté jusqu'à la date de fin de ces opérations sans pouvoir aller au-delà du 30 avril 2024.

La demande doit préciser les piscicultures en étang concernées, la date de fin des opérations et comporter l'engagement de ne pas réaliser d'effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 9

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance du bénéficiaire de la présente dérogation.

Une fois ces dates connues, il lui appartient d'en informer l'ensemble des personnes déléguées et désignées pour la réalisation des tirs.

ARTICLE 10

La présente dérogation est suspendue dès que le quota accordé est atteint.

ARTICLE 11

Conformément aux règles en vigueur en matière d'équarrissage, les oiseaux tirés sont enterrés sur place.

ARTICLE 12

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au C.R.B.P.O. (Muséum national d'histoire naturelle - 55, rue Buffon - 75005 PARIS).

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de la présente dérogation établit un compte-rendu hebdomadaire des tirs, même en l'absence de prélèvement.

Ce compte-rendu hebdomadaire est envoyé tous les lundis à la direction départementale des territoires. L'envoi peut être fait par courriel à l'adresse suivante : ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr

Ce compte-rendu indique les lieux des tirs, la date des tirs, les noms des tireurs et le nombre d'oiseaux prélevés.

Il adresse par ailleurs à la direction départementale des territoires, avant le 10 mai 2024, le compte-rendu final des opérations de destruction. Ce compte-rendu détaille le nombre total de grands cormorans détruits sur chacune des piscicultures en étang et chacun des cours d'eau périphériques.

Tout manquement aux dispositions de cet article est susceptible d'entraîner, après mise en demeure, la suspension, voire l'abrogation de la présente dérogation.

ARTICLE 14

La présente décision est notifiée au bénéficiaire de la dérogation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, les agents chargés de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2023

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

Signé : Nadine MUCKENSTURM

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-10-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2023
autorisant Madame Anne BEURTON à effectuer
des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de
moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2023
autorisant Madame Anne BEURTON à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 délimitant, pour l'année 2023, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU la demande en date du 16 octobre 2023 par laquelle Madame Anne BEURTON, représentant le GAEC BEURTON-MANIERE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC BEURTON-MANIERE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers notamment de matériels mis à disposition par l'État le 17 octobre 2023 jusqu'au 29 février 2024 ;

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC BEURTON-MANIERE est soumis au risque de prédation du loup, la commune de Censerey où se trouvent ses animaux ayant été placée en cercle 2, d'une part, le troupeau du GAEC ayant subi trois dommages entre début septembre et la mi-octobre, d'autre part ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC BEURTON-MANIERE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Madame Anne BEURTON est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est strictement subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. A défaut, aucun tir ne peut être réalisé.

Le tir de défense ne peut être mis en œuvre que pour défendre le troupeau contre un loup en situation d'attaque.

Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait en sécurité.

ARTICLE 3

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, si les conditions le requièrent et de manière très exceptionnelle, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Il ne peut avoir qu'un seul tireur agissant en même temps pour chacun des lots d'animaux, ces lots étant distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de CENSEREY et de LIERNAIS ;
- à proximité du troupeau ou des lots constituant le troupeau du bénéficiaire de l'autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Les pâturages, surfaces et parcours, sur lesquels les animaux sont susceptibles d'être présents concernent les parcelles localisées la carte jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de la biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de la biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux agents de l'office français de la biodiversité, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à l'issue de la validité du présent arrêté, soit avant le 15 janvier 2024.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 80 29 43 91) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 février 2024.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2023

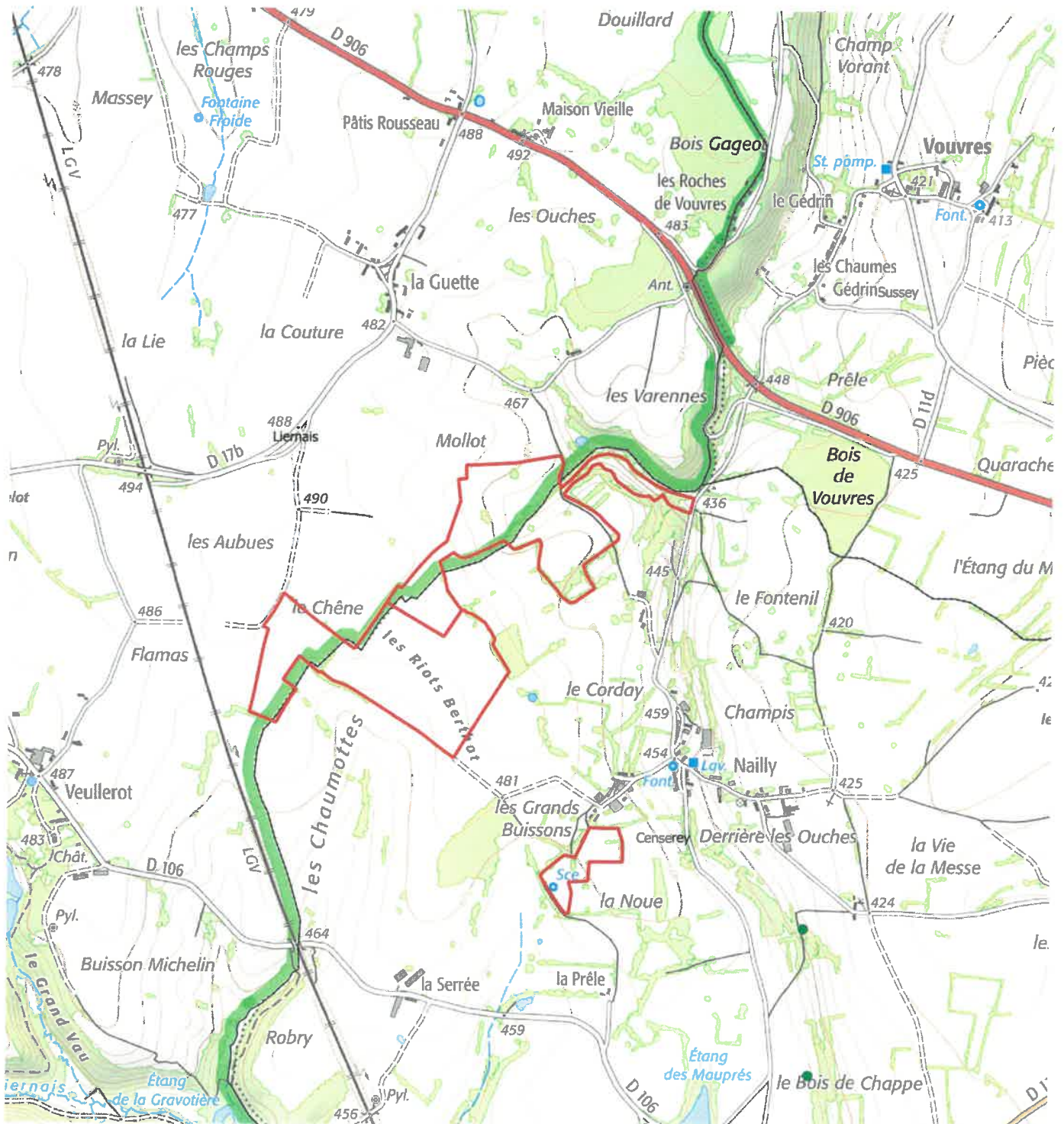
Le préfet,

Signé : Franck ROBINE

Annexe à l'arrêté préfectoral du *25 octobre 2023*

autorisant Madame Anne BEURTON à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus)

Parcelles situées sur les communes de Censerey et Liernais



Fait à Dijon, le *25 octobre 2023*

Le préfet

Signé: Franck ROBINE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-10-25-00002

AP 20231025 1513 RAA A6
EntretienDiffuseursBeaune



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 25 octobre 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N°1513
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 à
l'occasion de travaux d'entretien annuel des diffuseurs de BEAUNE-Nord et
BEAUNE-Sud**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 19 janvier 2023 du Ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

VU la demande en date du 6 octobre 2023 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'information communiquée au service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 6 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Beaune en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du peloton autoroutier de gendarmerie de Beaune en date du 14 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 16 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or en date du 18 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Nuits-Saint-Georges en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Chalon-sur-Saône ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les travaux concernent l'entretien annuel des diffuseurs de BEAUNE-Nord (n°24 au PR 301+050) et BEAUNE-Sud (n°24.1 au PR 306+800) sur l'autoroute A6, du mercredi 8 au vendredi 10 novembre 2023.

Article 2 : Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de :

- la dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent relatif aux déviations sur le réseau secondaire.

Article 3 : Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Par convention : A6 sens 1 = Paris vers Lyon // A6 sens 2 = Lyon vers Paris

Semaine	Mode d'exploitation	Date	
		Début	Fin
45	Fermeture totale nocturne du diffuseur de Beaune-Sud (n°24.1 au PR 306+800 sur A6)	08/11 21h	09/11 06h
	Fermeture totale nocturne du diffuseur de Beaune-Nord (n°24 au PR 301+050 sur A6)	09/11 21h	10/11 06h

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 4 : Itinéraires de déviation

Pendant la fermeture totale du diffuseur de BEAUNE-Nord, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire sera organisé de la manière suivante :

- Depuis A6-PARIS, fermeture de la sortie n°24 pour BEAUNE-Centre / St Nicolas : poursuivre sur l'autoroute A6 en direction de LYON et prendre la sortie aval n°24.1 pour BEAUNE-Centre / Hospices.
- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 en direction de LYON / DIJON / BESANÇON :
 - pour les directions LYON / BESANCON, rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de BEAUNE-Sud via la déviation de BEAUNE (RD 1074),
 - pour la direction DIJON, rejoindre l'autoroute A31 au niveau de la gare de péage de NUIITS-SAINT-GEORGES (n°1 sur A31), via la RD 974.
- Depuis A31-DIJON, A36-BESANCON ou A6-LYON, fermeture de la Sortie n°24 pour BEAUNE-St Nicolas :
 - en provenance de LYON (A6), prendre la sortie amont n°24.1 pour BEAUNE-Centre / Hospices,
 - en provenance de DIJON (A31), prendre la sortie amont n°1 d'A31 pour NUIITS-SAINT-GEORGES et rejoindre BEAUNE via la RD 974,
 - en provenance de BESANCON (A36), suivre la direction LYON par A6 et prendre la sortie n°24.1 pour BEAUNE-Centre / Hospices.
- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 en direction de PARIS : rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de BEAUNE-Sud via la déviation de BEAUNE (RD 1074).

Pendant la fermeture totale du diffuseur de BEAUNE-Sud, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire sera organisé de la manière suivante :

- Depuis A31-DIJON, A36-BESANCON ou A6-PARIS, fermeture de la Sortie n°24.1 pour BEAUNE-Centre / Hospices :
 - en provenance de PARIS (A6), prendre la Sortie amont n°24 pour BEAUNE-Centre / St Nicolas,
 - en provenance de DIJON (A31) ou de BESANCON (A36), suivre la direction PARIS (par A6) et prendre la Sortie n°24 pour BEAUNE-Centre / St Nicolas.
- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 en direction de LYON : rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de CHALON-Nord par la déviation de BEAUNE (RD 1074), les RD 974 et RD 906 via CHAGNY.
- Depuis A6-LYON, fermeture de la Sortie n°24.1 pour BEAUNE-Centre / Hospices : prendre la Sortie amont n°25 pour CHALON-Nord et rejoindre BEAUNE par les RD 906 via CHAGNY et RD 974.
- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 en direction de PARIS / DIJON / BESANCON : rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de BEAUNE-Nord via la déviation de BEAUNE (RD 1074).

Article 5 : Forces de l'ordre

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 6 : Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur Panneaux à Messages Variables Avancés (PMVA) situés en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 7 : Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 8 : Signalisation temporaire

La signalisation des dispositifs de contrôle mis en place devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Saône-et-Loire,
- aux communes de Chalon-sur-Saône, Nuits-Saint-Georges et Beaune,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
des Territoires,

SIGNÉ

Nadine MUCKENSTURM

EHPAD Les Arcades de Pouilly en Auxois

21-2023-10-05-00004

Délégation de signature EHPAD LES ARCADES
KOCH Guillaume directeur

Délégation de signature

Le Directeur par intérim de l'EHPAD Les Arcades,

- ✚ Vu le Code de la Santé Publique ;
- ✚ Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✚ Vu la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ✚ Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;
- ✚ Vu la décision n° EHPARC/2021-01 portant désignation des personnes habilitées à participer aux astreintes administratives ;
- ✚ Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1406 portant désignation de Monsieur Guillaume KOCH, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de POUILLY-EN-AUXOIS

DECIDE

Article 1 : Délégation générale

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation générale est donnée à Madame Véronique AMICE, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable de site, pour prendre toutes décisions de la compétence du Directeur et signer tous documents.

Article 2 : Fonctionnement et administration

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la responsabilité du site de Pouilly-en-Auxois.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Annie MAYOT, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour les ordres de mission, les autorisations d'absences, les permis feu, les permissions de sortie et les plis recommandés, ou en son absence à :

- Madame Yvette CHAUCHEFOIN, Cadre de Santé,
- Madame Corinne GENIAUT, Adjoint Administratif Hospitalier.

Article 3 : Fonctions d'ordonnateur en recettes et en dépenses

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Etablissement. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Annie MAYOT, Adjointe des Cadres Hospitaliers.

Article 4 : Fonctions d'Autorité ayant le pouvoir de nomination

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'autorité ayant le pouvoir de nomination et à la gestion courante du service des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Annie MAYOT, Adjointe des Cadres Hospitaliers pour signer les courriers et documents courants du service Ressources Humaines et les contrats à durée déterminée d'une période inférieure ou égale à un mois, ou en son absence à Madame Yvette CHAUCHEFOIN.

Article 5 : Fonction de comptable matières aux services économiques

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction de comptable matières aux services économiques.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Annie MAYOT, Adjointe des Cadres Hospitaliers, de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à deux mille euros (2.000 €) toutes taxes comprises ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE ou de Madame Annie MAYOT, délégation de signature est donnée à Madame Yvette CHAUCHEFOIN de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à trois cents euros (300 €) toutes taxes comprises ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, de Madame Annie MAYOT ou de Madame Yvette CHAUCHEFOIN, délégation de signature est donnée à Madame Corinne GENIAUT de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à trois cents euros (300 €) toutes taxes comprises ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

Article 6 : Fonction de Représentant du pouvoir adjudicateur

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE pour signer tous les actes et pièces relatifs à la fonction de Représentant du pouvoir adjudicateur, tant pour les marchés à procédure adaptée que pour les appels d'offres.

Article 7 : Admission, séjour et décès d'un patient / résident

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion des séjours des résidents, aux déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Annie MAYOT, pour les contrats de séjours, les documents ouvrant des droits à prestation pour le résident, les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE et de Madame Annie MAYOT, délégation de signature est donnée à Madame Corinne GENIAUT, pour les contrats de séjours, les documents ouvrant des droits à prestation pour le résident, les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

En cas d'absence de Madame Véronique AMICE, de Madame Annie MAYOT et de Madame Corinne GENIAUT délégation de signature est donnée à Madame Yvette CHAUCHEFOIN pour les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

Article 8 : Signalement d'événement indésirable aux autorités de contrôle

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs aux signalements d'événement indésirable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Conseil Départemental de la Côte d'Or. En revanche, Madame Véronique AMICE devra informer le directeur de l'établissement et attendre sa décision avant d'établir la déclaration des signalements d'événements indésirables.

En dehors des temps d'ouverture du service administratif, délégation de signature est donnée à la personne assurant l'astreinte administrative qui devra informer le directeur de l'établissement et attendre sa décision avant d'établir la déclaration de signalement d'événement indésirable.

Article 9 : Contrôle de la délégation

Chaque délégataire doit rendre compte des actes réalisés dans l'exercice de sa délégation.

Fait à Pouilly en Auxois, le 5 octobre 2023.

Le Directeur par intérim de l'EHPAD Les Arcades,

Signé

Guillaume KOCH



Destinataires :

- Délégués ;
- Dossier administratif des délégués ;
- le Comptable du Trésor ;
- Recueil des Actes Administratifs ;
- Registre des décisions.